

**Règlement temporaire d'urgence N°0319/2026 de la circulation dans la « route de Bascharage »
à Niederkorn**

Le Collège échevinal :

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif au taux des avertissements taxés et des consignations pour contrevenants résidents ;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Differdange du 15 septembre 2006, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Considérant que CBL SA procède à des travaux de raccordement à hauteur du rond-point ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que le présent règlement reste en vigueur pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il n'y a plus possibilité pour le conseil communal de se réunir en vue d'édicter le règlement sur la circulation requis ;

Considérant que tout retard pourrait occasionner du danger et causer des dommages aux habitants et usagers de la route ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant arrêté à l'unanimité et prie l'autorité supérieure de bien vouloir en prendre connaissance :

Article 1 :

Contrairement au règlement de la circulation en vigueur ;

Les dispositions suivantes seront prises dans la « route de Bascharage » à Niederkorn ;

- Route barrée dans la route de Bascharage à hauteur du rond-point en direction de Niederkorn selon annexe ;
- Déviation de la circulation en direction de Niederkorn vers la voie en contre-sens venant de Differdange vers Bascharage ;
- Circulation en sens unique dans la route de Bascharage entre le rond-point et la rue des Artisans ;

- Circulation en double sens dans la route de Bascharage entre la rue des Artisans et la rue des Ecoles ;
- Route barrée dans 240m à l'intersection avec la rue Mathendahl en direction de Bascharage ;
- Route barrée dans 650m à l'intersection avec la rue Johnny Lahure en direction de Bascharage ;
- Route barrée dans 780m à hauteur de l'intersection route de Pétange/rue Johnny Lahure et la rue des Ecoles en direction de Bascharage ;
- Route barrée dans 1000m à l'intersection avec la rue Saint Pierre en direction de Bascharage ;
- Route barrée dans 1120m à l'intersection avec la rue Paul Eyschen en direction de Bascharage ;
- Route sans issue à hauteur du n°151 route de Bascharage en direction de Bascharage ;
- Déviation de la circulation venant de Differdange, Lasauvage et Pétange vers Bascharage via la rue Pierre Gansen et rue des Lignes ;
- Déviation des bus selon avis ;

Article 2 :

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'art. 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par le règlement grand-ducal du 26 août 1963 modifié par le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 concernant le régime des peines.

Article 3 :

Le présent règlement n°0319/2026 est valable du 28 mars au 11 avril 2026.

Communication du présent règlement sera faite au conseil communal et copie sera délivrée au commissariat de la Police Grand-ducale.

En séance du collège des Bourgmestre et échevins à Differdange, le 19 mars 2026.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



Le bourgmestre



Le représentant du bourgmestre de la commune de Differdange certifie que le présent règlement a été publié et affiché le 19 mars 2026.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire



Le bourgmestre



Annexe :

